



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2010 ICPE 125

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les récépissés de déclaration délivrés à la S.A.S. CRISTAL ROC ;
- VU** la demande formulée par la S.A.S CRISTAL ROC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son unité d'embouteillage d'eau de source située à GUENROUET, sur la CD 43 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2009 ;
- VU** la décision en date du 9 avril 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 prescrivant une enquête publique du 3 juin au 3 juillet 2009 inclus ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Guenrouët, Quilly, Ste Anne-sur-Brivet ;
- VU** la publication en date du 15 mai 2009 de cet avis dans les deux journaux locaux ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Quilly en date du 28 mai 2009 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Ste Anne-sur-Brivet en date du 29 juin 2009 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 20 juillet 2009 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 août 2009 ;

**VU** l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 juillet 2009 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

**VU** l'avis de la SNCF en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 décembre 2009 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 26 mai 2010 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 juin 2010 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. CRISTAL ROC en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse en date du 13 août 2010 de la S.A.S. CRISTAL ROC ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité et pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

# ARRETE

## TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CRISTAL ROC, dont le siège social est situé CD 52 bis 72370 ARDENAY-SUR-MERIZE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUENROUET, CD 43, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

### CHAPITRE 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Soufflage : 32.24 t/j pour les formats maxima en simultané sur les 2 chaînes 2 et 1.5 litres en production 3x8 le chauffage de films plastiques 2,35 t/j Total : 34.6t/j	Autorisation
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compression 1185 kW Réfrigération 142,2 kW Total : 1327.2 kW	Autorisation
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	2030 m <sup>3</sup> (préformes, bouchons, intercalaires, films et housses étirables)	Déclaration
Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées	1 groupe électrogène	Déclaration

	par les rubriques 167C et 322-B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	alimenté en fuel 1280 kW 1 chaudière fuel 700 kW combustion gaz propane rétractation des gaines 377 kW Ensemble 2360 kW	
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de): Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Dépôt aérien de gaz propane – 1 cuve de 15,3m <sup>3</sup> soit 6,7 t	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	32 500 m <sup>3</sup> répartis sur le site	Déclaration
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé "	2 condensateurs évaporatifs de l'installation frigorifique	Déclaration
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment de stockage 1000 m <sup>2</sup> avec 482 tonnes (préformes + cartons) Nouveau bâtiment de stockage 1800 m <sup>2</sup> avec 140 tonnes (films, intercalaires cartons) Volume total : 21 000 m <sup>3</sup> et poids total : 621 tonnes	Déclaration

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
GUENROUET	XP :6, 7, 8, 9, 13, 14,15, 16, 17, 18, 35, 36, 38 XR :78 et 79 XS :23, 29, 30, 31, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 132
QUILLY	ZP : 8, 9, 10, 11, 117, 118, 119 ZR 128

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de fabrication des bouteilles en PET
- deux pompes de 80 m<sup>3</sup>/h permettant le soutirage dans la nappe et une unité de pré-traitement des eaux de sources,
- une unité d'embouteillage et de conditionnement,
- un entrepôt de stockage et d'expédition des bouteilles.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5. Périmètre d'isolement**

#### **Article 1.5.1. Implantation et isolement du site**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Pour ses installations de soufflage de PET, une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété est nécessaire. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, e cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les produits stockés dans le hall PET doit être éloigné d'au moins 10 mètres du mur séparatif de l'atelier de soufflage. L'exploitant devra procéder à l'identification de cette zone par marquage au sol , aucun autre stockage ne sera autorisé dans cette emprise.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R. 512-6 à R. 512-8 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.6.1. Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage d'activité artisanale ou commerciale compatible avec l'environnement sensible lié à la nappe phréatique.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-76 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.7. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
09/06/09	Décret du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
05/08/02	Arrêté concernant les entrepôts couverts
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## **TITRE 2 - Gestion de l'établissement**

### **CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau utilisée à d'autres fins que la mise en bouteille, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.1.4. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **CHAPITRE 2.2. Danger ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.3. Incidents ou accidents**

### **Article 2.3.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **CHAPITRE 3.1. Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
N°1	Chaufferie	700 kW	Fioul	-
N°2	Groupe électrogène	1280 kW	Fioul	Utilisation 22 jours par an

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N 1	9,8	150	Chaufferie	255	4
Conduit N° 2	9	300	Groupe électrogène	5 100	20

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg /Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 2
poussières	<b>50</b>	<b>50</b>
SO <sub>2</sub>	<b>170</b>	<b>170</b>
NO <sub>x</sub> en équivalentNO <sub>2</sub>	<b>200</b>	<b>2000</b>

## **TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

### **CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1. Dispositions générales**

Cette autorisation est donnée pour un captage maximum de 420 000m<sup>3</sup>/an dans la nappe. Toutefois, ce volume pourra être réduit ou adapté s'il s'avérait que le captage de la société d'exploitation de la source ELEONORE entraîne une dégradation quantitative des eaux de la nappe phréatique de ce secteur. L'augmentation des prélèvements devra être progressive, permettant d'apprécier les impacts sur la nappe avant l'atteinte de la capacité maximale demandée. L'exploitant procédera ainsi à une analyse de l'impact de son prélèvement dans la nappe au seuil de 250 000 m<sup>3</sup>/an, 300 000m<sup>3</sup>/an et enfin 420 000 m<sup>3</sup>/an qu'il transmettra à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra pour information les résultats de cette analyse à la Commission Locale sur l'Eau de la Vilaine.

CRISTAL ROC ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques " 1.1.1.0 " relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et " 3.1.1.0, 3.1.2.0 " relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par CRISTAL ROC aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 4.1.2. Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **Article 4.1.3. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

CRISTAL ROC prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

CRISTAL ROC surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, CRISTAL ROC doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire Journalier
Eau souterraine	Nappe de Campbon	420000	-80	-1920

#### Article 4.1.4. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

##### *1 - Dispositions communes :*

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

## **2 - Prélèvement par pompage :**

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour la mise en bouteilles préalablement à l'obtention de cette autorisation.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Les dispositions du décret n°89-3 concernant le contrôle analytique réglementaire des eaux captées s'appliquent.



### **Article 4.1.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 "

## **CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2. Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **Article 4.2.6. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux résiduelles industrielles (comprend également les eaux de refroidissement et les eaux sanitaires)
- Eaux pluviales (souillées ou après passage par le séparateur d'hydrocarbures)

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté pour aboutir dans un bassin interne de capacité 5000 m<sup>3</sup> dont 2500 sont vides, disponible en cas d'orage décennal ou pour la récupération des eaux incendie.

Les eaux industrielles sont dirigées dans la lagune de stockage de 200 m<sup>3</sup>.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux industrielles
Débit maximum horaire ( m <sup>3</sup> /h)	Débit 14m <sup>3</sup> /h (4 h arrêt et 1 h en fonctionnement)	6m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Fossé CD n°43	Parcelles XP 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18
Traitement avant rejet	Pas de traitement	Lagunage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Bignon	Irrigation sur parcelles XP 6, 7, 8, 9

### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Une analyse ponctuelle mensuelle est réalisée par un laboratoire compétent.

### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet**

**Les effluents rejetés doivent être exempts :**

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °c
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si traitement à la chaux)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles avant irrigation

#### Eaux vannes :

Le réseau d'eaux résiduaires industrielles est équipé en sortie des sanitaires de l'établissement d'une fosse toutes eaux et d'un décoloïdeur suffisamment dimensionnés pour recueillir les effluents générés. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le bassin des eaux industrielles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (Dimensionnement pour 30 personnes):

<b>Débit de référence</b>	<b>Moyen journalier : 3000 litres</b>	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	10	0,3
DBO5	4	0,6

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, après leur épuration et pour irrigation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet n°2 :

<b>Débit de référence</b>	<b>Débit moyen journalier annualisé: 55 m3/j</b>	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	1,65
DCO	70	3,85
DBO5	<15	0,83
Azote total Kjeldahl NKT	<2	0,11
Phosphore total P	2	0,11

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du milieu récepteur.

### Article 4.3.10. Valeurs limites des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>
Matières en suspension	3
DCO	<30
DBO5	<2
Azote total Kjeldahl NTK	<1
Phosphore total P	<1
Hydrocarbures totaux	<5

## **TITRE 5 - Déchets**

### **CHAPITRE 5.1. Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.5. Déchets produits par l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### CHAPITRE 6.1. Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)



### **Article 6.2.3. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - Préventions des risques technologiques**

### **CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques**

#### **Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2. infrastructures et installations**

#### **Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### **Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **Article 7.2.4. Bâtiments et locaux**

Les locaux abritant l'installation de soufflage des bouteilles doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation de soufflage :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.2.6. Chaufferie**

Elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

## **CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

### **Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.3.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **Article 7.3.3. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.4. Mesures de maîtrise des risques**

#### **Article 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

##### Détecteurs de fumée :

Le hall de soufflage des bouteilles est équipé d'un système de détection des fumées asservis à une alarme.

##### Détecteurs incendie :

Dans le bâtiment stockage des préformes et bouchons, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Il couvre également la zone de stockage des intercalaires, films et housses située dans le hall de préparation des palettes de produits finis.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Ces dispositifs doivent être opérationnels dans un délai 8 mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation.

## **CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7. Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements répertoriés établi par l'exploitant.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 7.6.4. Moyens de lutte contre les incendies**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées et incendie avec report d'alarme sonore et visuelle exploitable rapidement qui couvre l'ensemble du hall de stockage PET et l'atelier d'embouteillage pour la partie stockant les intercalaires, films et housses
- une réserve d'eau constituée au minimum de 2500 m<sup>3</sup> garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances,



Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.6.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention**

##### **Plan d'établissement répertorié**

Un Plan d'établissement répertorié sera également établi suivant les directives du service prévention des sapeurs-pompiers. Un exemplaire de ce document doit être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs**

##### **Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2500 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

### **CHAPITRE 8.1. Prescriptions particulières à l'irrigation des eaux traitées**

#### **Article 8.1.1. Dispositions générales**

Les irrigations non autorisées sont interdites

L'exploitant établit sous sa responsabilité une étude montrant la compatibilité de cette irrigation avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude doit comprendre :

- la fabrication des effluents : origine, quantités et caractéristiques,
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- la représentation cartographique de ces zones,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'irrigation sur une même parcelle;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'irrigation;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

#### **Article 8.1.2. Terrains concernés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'irrigation de ses eaux traitées sur les parcelles référencées XP6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

#### **Article 8.1.3. Quantité de produits à irriguer**

Les volumes concernés sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'autosurveillance.

#### **Article 8.1.4. Modalité de stockage**

##### ***Article 8.1.4.1. Installations de stockage***

*Pour les eaux industrielles*

Les effluents sont dirigés dans la lagune de stockage de 200 m<sup>3</sup> évoquée à l'article 4.3.2

*Surveillance*

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

## **Article 8.1.5 Modalités d'irrigation**

### ***Article 8.1.5.1. Périodes d'irrigation***

Les périodes d'irrigation et les quantités doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'irrigation et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

### ***Article 8.1.5.2. Interdictions***

L'irrigation est interdite pendant les périodes de vents forts (vitesse du vent dépassant la force 4).

### ***Article 8.1.5.3. Conditions d'irrigation***

L'irrigation des eaux traitées est réalisée sur les parcelles à l'aide d'une électro-pompe. La technique d'irrigation ne doit pas entraîner de risque particulier pour la santé, notamment pour les personnels. A cet effet, les techniques de pulvérisation, brumisation, mises en aérosols sont interdites.

## **Article 8.1.6. Valeurs limites admissibles**

### **Dispositions générales**

L'exploitant est en mesure de préciser la composition et les volumes des eaux traitées que chacune des parcelles recevra, de façon à quantifier les doses d'apport en éléments fertilisants (N et P notamment). Les apports sont conformes au programme d'action directive nitrates en vigueur.

Quels que soient les apports fertilisants azotés (fertilisants minéraux et organiques tels que boues, eaux résiduaires épurées, déjections animales, etc.), compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits irrigués ne doit pas dépasser sur chacune des parcelles le seuil des 200 kg/ha/an ;

La quantité maximale de phosphore contenu dans les eaux d'irrigation ne doit pas dépasser sur chacune des parcelles le seuil des 100 kg/ha/an

## **Article 8.1.7. Surveillance de l'irrigation**

### ***Article 8.1.7.1. Suivi de la qualité des eaux***

Le volume d'eaux résiduaires irriguées est mesuré et enregistré.

Les eaux résiduaires destinées à l'irrigation font l'objet du suivi analytique prescrit à l'article 9.2.1.b.

L'irrigation ne peut être pratiquée si la qualité du rejet est supérieure à 10 000 Echerichia coli/100 ml d'eau. Le suivi microbiologique sera effectué à une fréquence de une analyse tous les 45 jours.

### **Article 8.1.7.2. Suivi des sols**

Les sols doivent être analysés sur chaque point d'irrigation au minimum tous les dix ans.

- Azote global : azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- Phosphore (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), potassium (en K<sub>2</sub>O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
- Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

## **CHAPITRE 8.2. Prévention de la légionellose**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en légionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC / l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéro-réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

## **TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **CHAPITRE 9.1. Programme d'autosurveillance**

#### **Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité

des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 9.1.3. Validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance eau**

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

## **CHAPITRE 9.2. Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

### **Article 9.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires**

Les mesures portent sur le rejet n°2 :

<b>Autosurveillance assurée par CRISTAL ROC</b>	
Paramètres	Périodicité
MES	Trimestrielle
DCO	
DBO5	
Azote total Kjedahl	
Phosphore total P	
Ph	

### **Article 9.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 et 2
----------------

## Rejet 1

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les trois ans
O <sub>2</sub>	
CO <sub>2</sub>	
Poussières	
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub>	
Autres	

## Rejet 2

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les trois ans
O <sub>2</sub>	
CO <sub>2</sub>	
Poussières	
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub>	
Autres	

## CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

### Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R .512-8 II 1er du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques**

##### **Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.



## TITRE 10. Echancier

Intitulé	Délai
Mise en place d'une détection automatique de fumées et incendie avec report d'alarme sonore et visuelle exploitable rapidement qui couvre l'ensemble du hall de stockage PET et l'atelier d'embouteillage pour la partie stockant les intercalaires, films et housses (article 7.4.1)	8 mois
Réalisation d'une étude relative à l'irrigation (article 8.1.1)	5 mois

## TITRE 11 – Autres prescriptions

### Article 11-1

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### Article 11-2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### Article 11-3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GUENROUET et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GUENROUET pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GUENROUET en envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination et du management de l'action publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Guenrouët, Quilly et Sainte-Anne-sur-Brivet.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS CRISTAL ROC dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

### Article 11-4

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS CRISTAL ROC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 11-5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de GUENROUET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 16 août 2010**

**Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

**Michel Papaud**

## **TABLE des MATIERES**

<b><u>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</u></b> .....	3
<b><u>CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation</u></b> .....	3
Article 1.1.1. <u>Exploitant titulaire de l'autorisation</u> .....	3
Article 1.1.2. <u>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</u> .....	3
<b><u>CHAPITRE 1.2. Nature des installations</u></b> .....	3
Article 1.2.1. <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u> .....	3
Article 1.2.2. <u>Situation de l'établissement</u> .....	4
Article 1.2.3. <u>Consistance des installations autorisées</u> .....	5
<b><u>CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation</u></b> .....	5
<b><u>CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation</u></b> .....	5
Article 1.4.1. <u>Durée de l'autorisation</u> .....	5
<b><u>CHAPITRE 1.5. Périmètre d'isolement</u></b> .....	5
Article 1.5.1. <u>Implantation et isolement du site</u> .....	5
Article 1.5.2. <u>Obligations de l'exploitant</u> .....	6
<b><u>CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité</u></b> .....	6
Article 1.6.1. <u>Portée à connaissance</u> .....	6
Article 1.6.2. <u>Mise à jour de l'étude de dangers</u> .....	6
Article 1.6.3. <u>Équipements abandonnés</u> .....	6
Article 1.6.4. <u>Transfert sur un autre emplacement</u> .....	6
Article 1.6.5. <u>Changement d'exploitant</u> .....	6
Article 1.6.6. <u>Cessation d'activité</u> .....	6
<b><u>CHAPITRE 1.7. Délais et voies de recours</u></b> .....	7
<b><u>CHAPITRE 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables</u></b> .....	7
<b><u>CHAPITRE 1.9. Respect des autres législations et réglementations</u></b> .....	8
<b><u>TITRE 2 - Gestion de l'établissement</u></b> .....	9
<b><u>CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations</u></b> .....	9
Article 2.1.1. <u>Objectifs généraux</u> .....	9
Article 2.1.2. <u>Consignes d'exploitation</u> .....	9
Article 2.1.3. <u>Réserves de produits ou matières consommables</u> .....	9
Article 2.1.4. <u>Intégration dans le paysage</u> .....	9
<b><u>CHAPITRE 2.2. Danger ou nuisances non prévenues</u></b> .....	9
<b><u>CHAPITRE 2.3. Incidents ou accidents</u></b> .....	10
Article 2.3.1. <u>Déclaration et rapport</u> .....	10
<b><u>CHAPITRE 2.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection</u></b> .....	10
<b><u>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique</u></b> .....	11
<b><u>CHAPITRE 3.1. Conception des installations</u></b> .....	11
Article 3.1.1. <u>Dispositions générales</u> .....	11
Article 3.1.2. <u>Voies de circulation</u> .....	11
<b><u>CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet</u></b> .....	12
Article 3.2.1. <u>Dispositions générales</u> .....	12
Article 3.2.3. <u>Conditions générales de rejet</u> .....	12
Article 3.2.4. <u>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</u> .....	13
<b><u>TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques</u></b> .....	14
<b><u>CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommation d'eau</u></b> .....	14
Article 4.1.1. <u>Dispositions générales</u> .....	14
Article 4.1.2. <u>Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement</u> .....	14
Article 4.1.3. <u>Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement</u> .....	14
Article 4.1.4. <u>Conditions de suivi et surveillance des prélèvements</u> .....	15
Article 4.1.5. <u>Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement</u> ... 17	
<b><u>CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides</u></b> .....	17

<u>Article 4.2.1. Dispositions générales</u> .....	17
<u>Article 4.2.2. Plans des réseaux</u> .....	17
<u>Article 4.2.3. Entretien surveillance</u> .....	18
<u>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</u> .....	18
<u>Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques</u> .....	18
<u>Article 4.2.6. Isolement avec les milieux</u> .....	18
<u>CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</u> .....	18
<u>Article 4.3.1. Identification des effluents</u> .....	18
<u>Article 4.3.2. Collecte des effluents</u> .....	18
<u>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</u> .....	19
<u>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations</u> .....	19
<u>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</u> .....	19
<u>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet</u> .....	20
<u>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet</u> .....	20
<u>Les effluents rejetés doivent être exempts :</u> .....	20
<u>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</u> .....	20
<u>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles avant irrigation</u> .....	21
<u>Article 4.3.10. Valeurs limites des eaux pluviales</u> .....	21
<u>TITRE 5 - Déchets</u> .....	22
<u>CHAPITRE 5.1. Principes de gestion</u> .....	22
<u>Article 5.1.1. Limitation de la production</u> .....	22
<u>Article 5.1.2. Séparation des déchets</u> .....	22
<u>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</u> .....	22
<u>Article 5.1.4. Transport</u> .....	23
<u>Article 5.1.5. Déchets produits par l'établissement</u> .....	23
<u>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations</u> .....	24
<u>CHAPITRE 6.1. Dispositions générales</u> .....	24
<u>Article 6.1.1. Aménagements</u> .....	24
<u>Article 6.1.2. Véhicules et engins</u> .....	24
<u>Article 6.1.3. Appareils de communication</u> .....	24
<u>CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques</u> .....	24
<u>Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence</u> .....	24
<u>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</u> .....	24
<u>Article 6.2.3. VIBRATIONS</u> .....	25
<u>TITRE 7 - Préventions des risques technologiques</u> .....	26
<u>CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques</u> .....	26
<u>Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u> .....	26
<u>Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement</u> .....	26
<u>CHAPITRE 7.2. infrastructures et installations</u> .....	26
<u>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement</u> .....	26
<u>Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès</u> .....	26
<u>Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies</u> .....	26
<u>Article 7.2.4. Bâtiments et locaux</u> .....	27
<u>Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre</u> .....	28
<u>Article 7.2.6. Chauffage</u> .....	28
<u>CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers</u> .....	28
<u>Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</u> .....	28
<u>Article 7.3.2. Interdiction de feux</u> .....	29
<u>Article 7.3.3. Formation du personnel</u> .....	29

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance .....	29
CHAPITRE 7.4. Mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques .....	29
CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles .....	30
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement .....	30
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses .....	30
Article 7.5.3. Rétentions.....	30
Article 7.5.4. Réservoirs.....	31
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....	31
Article 7.5.7. Transports – chargements – déchargements .....	31
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses .....	32
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours.....	32
Article 7.6.1. Définition générale des moyens .....	32
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	32
Article 7.6.4. Moyens de lutte contre les incendies .....	32
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	33
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention .....	33
Plan d'établissement répertorié.....	33
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs .....	33
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement .....	35
CHAPITRE 8.1. Prescriptions particulières à l'irrigation des eaux traitées.....	35
Article 8.1.1. Dispositions générales.....	35
Article 8.1.4. Modalité de stockage.....	35
Article 8.1.4.1. Installations de stockage .....	35
Article 8.1.5 Modalités d'irrigation.....	36
Article 8.1.5.2. Interdictions.....	36
Article 8.1.5.3. Conditions d'irrigation.....	36
Article 8.1.6. Valeurs limites admissibles.....	36
Dispositions générales .....	36
Article 8.1.7. Surveillance de l'irrigation.....	36
Article 8.1.7.1. Suivi de la qualité des eaux .....	36
Article 8.1.7.2. Suivi des sols .....	37
CHAPITRE 8.2. Prévention de la légionellose .....	37
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets .....	37
CHAPITRE 9.1. Programme d'autosurveillance.....	37
Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance .....	37
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	37
Article 9.1.3. Validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance eau .....	38
CHAPITRE 9.2. Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	38
Article 9.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires .....	38
Article 9.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques .....	38
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	39
Article 9.3.1. Actions correctives.....	39
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance .....	39
CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques .....	40
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux).....	40
TITRE 10. Echancier.....	41
TITRE 11 - Autres prescriptions.....	41